



**CITÉ
INTERNATIONALE**
UNIVERSITAIRE
DE PARIS



FONDATION
DE LA MAISON
DE TUNISIE

Règlement intérieur

*Approuvé par le Conseil d'administration
en séance du 28 janvier 2013*

***Modifié par le Conseil d'administration
en séance du 11 mars 2022***

La Fondation de la Maison de Tunisie ci-après dénommée « la Fondation », est une fondation reconnue d'utilité publique par décret du Premier Ministre en date du 19 mai 2010 constituée aux termes d'un acte de donation avec charges à l'Université de Paris dans le cadre de la Cité internationale universitaire de Paris, en date du 9 juillet 1948.

Conformément à l'article 18 du statut, la Fondation de la Maison de Tunisie a entendu se doter d'un règlement intérieur destiné à préciser les dispositions statutaires.

Le présent règlement intérieur ne se confond pas avec :

- Le règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris qui fixe les règles communes de fonctionnement, celles relatives à l'utilisation et au financement des services communs et enfin la définition d'activités et de projets d'intérêt commun ; et
- Le règlement particulier qui est destiné à régir les rapports entre la Fondation et ses résidents.

Article 1^{er} – Composition du conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil composé de neuf membres dont :

- 4 au titre du collège des fondateurs ;
- 2 au titre du collège des membres de droit ;
- 3 au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le collège des fondateurs comprend son Excellence l'Ambassadeur de Tunisie à Paris ou son délégué, et trois personnalités de nationalité tunisienne désignés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et la Recherche scientifique en Tunisie.

Le collège des membres de droit comprend le Recteur Chancelier des Universités de Paris ou son représentant, le Président de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale ou son délégué.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation, à savoir trois personnalités ou professeurs de nationalité française, choisies par le Recteur Chancelier des Universités de Paris.

A l'exception de l'Ambassadeur et des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Il est procédé à la désignation des nouveaux membres lors de la séance à l'issue de laquelle le mandat des membres sortants a pris fin.

Article 2 – Révocation – Démission d’office

A l'exception des membres du collège des fondateurs et des membres de droit, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner un pouvoir à un autre membre du conseil appartenant au même collège. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, pendant trois séances consécutives, les membres du conseil, autres que les membres du collège des fondateurs et les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office, dans le respect des droits de la défense. Le conseil notifie à l'intéressé sa décision, dans un délai d'un mois à compter de la réunion au cours de laquelle le cas est évoqué.

Article 3 - Bureau

Le conseil désigne un bureau composé de 3 membres :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration statuant à la majorité. En cas d'égalité de voix entre deux candidats aux mêmes fonctions, il est procédé à un second tour pour les départager. A défaut de partage, le candidat le plus âgé est élu.

Le bureau est nommé pour une durée de quatre ans.

Hormis les membres de droit et les membres issus du collège des fondateurs, les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 4 – Réunions du conseil et du bureau

Le conseil se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président. Il peut également être convoqué à la demande d'un quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par un quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est transmis aux membres du conseil d'administration au moins dix jours avant la séance.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du conseil peuvent participer aux délibérations du conseil (débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence et le procès-verbal doivent mentionner les noms des administrateurs présents et réputés présents.

Dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique ou une signature qui respecte les exigences relatives à une signature électronique.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation, par tout moyen, la séance devant se tenir dans un délai maximum de deux semaines à compter de la première date de réunion. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations des articles 14 et 15 du statut, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration. Il est signé par le Président et le Secrétaire ou tout membre du conseil après son approbation lors de la séance suivante. Les procès-verbaux du conseil d'administration sont classés chronologiquement dans un registre conservé au siège de la Fondation.

Deux représentants du Comité de Résidents à la Fondation assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil. Le Comité de Résidents élit parmi ses membres ses représentants au conseil par vote à la majorité simple.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Les personnes invitées à assister aux réunions du conseil ou du bureau, sur demande du Président, sont tenues d'un devoir de réserve sur la teneur des débats qui demeurent confidentiels.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, ou plus souvent sur convocation de son Président. Les convocations sont adressées par lettre ou par courrier électronique au moins quinze jours avant la réunion.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 5 – Directeur de la Fondation

Le directeur de la Fondation est nommé sur proposition du conseil d'administration par le Président de la Fondation, conjointement avec le Recteur Chancelier des Universités de Paris ou son représentant et le Président de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale ou son représentant. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et prend toutes décisions ou mesures, dans le cadre du budget imparti, nécessaires au bon fonctionnement. Il ordonnance les dépenses et dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste, de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il assure le secrétariat du conseil d'administration sous le contrôle du secrétaire de la Fondation.

Le directeur de la Fondation présente annuellement le rapport sur la situation morale et financière et le projet de budget de l'exercice suivant qui sont adoptés par le conseil d'administration. Il propose les projets majeurs de développement, de rénovation ou d'entretien du patrimoine de la Fondation et procède à l'admission des étudiants, en conformité avec le règlement général de la Cité internationale universitaire de Paris, Fondation nationale.

Le directeur de la Fondation est responsable de l'hygiène et de la sécurité dans les locaux de la Fondation. Il a toute la latitude pour prendre les mesures nécessaires et en faire respecter l'application. En tant que responsable des services, il dispose de l'autorité et du pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel de la Fondation qu'il recrute.

Article 6 – Comités

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation.

Ces comités peuvent être permanents ou provisoires et seront chargés de l'étude de problèmes spécifiques pour aider les membres du conseil dans leur prise de décision.

Chaque comité sera composé de membres choisis par le conseil d'administration qui recevront une ou plusieurs missions à diligenter, selon les orientations fixées par le conseil.

Les membres de ces comités ne perçoivent pas de rémunération, mais pourront être remboursés des frais engagés dans le cadre de leur mission, sur présentation de justificatifs au directeur qui en fera assurer le règlement.

Article 7 - Remboursements de frais

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Sont toutefois possibles des remboursements des frais engagés personnellement par les membres du conseil pour l'exercice de leur mandat ou pour une mission confiée par le conseil. Dans ce cas, les justificatifs sont annexés à la demande de remboursement présentée au directeur de la Fondation dans le délai d'un mois.

Les membres du conseil d'administration venant de la Tunisie pour assister aux réunions du conseil bénéficient de la couverture des frais de voyage et de séjour.

Article 8 – Délégations de pouvoirs

Le Président est le représentant légal de la Fondation dans tous les actes de la vie civile et ce conformément à l'article 8 de statut.

Toutefois, en vertu de l'article 9 de statut, le Président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante ainsi que de prendre toutes les décisions et mesures, dans le cadre du budget imparti, nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le jour de son approbation par le Ministre de l'Intérieur. Il ne peut être modifié que dans les mêmes conditions.

Il est transmis à la Préfecture de Paris.

VOLET A REMETTRE A L'ADMINISTRATION

Je, soussigné (e)

NOM

PRENOM

NATIONALITE

Admis à séjourner à la Fondation de la Maison de Tunisie, déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions du règlement particulier de la Maison, approuvé **le 11/03/2022** par le Conseil d'Administration de la Fondation et l'ensemble de ses modifications et m'engage à m'y conformer strictement et sans réserve.

....., le

Signature du résident
Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »